

DCA-20250414

---

L'an deux mille vingt-cinq, le lundi 14 avril à 14 h 30, le conseil d'administration dûment convoqué s'est réuni dans les locaux du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes, sous la présidence de Madame Jeanne COUTIERE, Maire de Maillères.

**Etaient présents :**

*Représentants des communes affiliées :*

Jeanne COUTIÈRE, Maire de Maillères, Présidente  
Patricia CASSAGNE, Maire de Lue, 2<sup>e</sup> Vice-présidente  
Rose-Marie ABRAHAM, Maire-adjointe de Morcenx  
Gérard MOREAU, Maire de Sabres, Membre du bureau  
Marie-Françoise NADAU, Maire de Parentis-en-Born  
Joël BONNET, Maire de Saint-Pierre-du-Mont, 3<sup>e</sup> Vice-président  
Hélène COUSSEAU, Maire de Lesperon  
Christian DUCOS, Maire de Souprosse  
Eva BELIN, Maire d'Ondres  
Odile LACOUTURE, Maire de Grenade-sur-l'Adour, 4<sup>e</sup> Vice-présidente

*Représentants des établissements publics affiliés :*

Frédérique CHARPENEL, Vice-présidente CC MACS

*Collège des collectivités non affiliées adhérant au socle commun :*

Marylène HENAULT, Administratrice CCAS Dax

**Etaient absents excusés :**

*Représentants des communes affiliées :*

Hervé BOUYRIE, Maire de Messanges, 1<sup>er</sup> Vice-président  
Hélène LARREZET, Maire de Biscarrosse  
Anne-Marie LAILHEUGUE, Maire de Maylis  
Gilles COUTURE, Maire de Geaune  
Frédéric POMAREZ, Maire de Mimizan  
Philippe SAËS, Maire de Saint-Martin-d'Oney  
Hikmat CHAHINE, Maire de Tercis-les-Bains  
Fabienne LABY-FAUTHOUX, Maire de Poyanne

Représentants des établissements publics affiliés :

Philippe LATRY, Président CC Landes d'Armagnac

Collège des collectivités non affiliées adhérant au socle commun :

Julien PARIS, Conseiller départemental  
Hicham LAMSIKA, Ville de Mont-de-Marsan  
Marie-Pierre GAZO, Vice-présidente CCAS MDM

Membres ayant donné pouvoir :

Représentants des communes affiliées :

Julien BAZUS, Maire de Saint-Paul-lès-Dax a donné pouvoir à Rose-Marie ABRAHAM,

Représentants des établissements publics affiliés :

Pascale REQUENNA, Présidente CC Chalosse Tursan, a donné pouvoir à Marie-Françoise NADAU,

Collège des collectivités non affiliées adhérant au socle commun :

Henri BEDAT, Conseiller départemental, a donné pouvoir à Gérard MOREAU,  
Julien DUBOIS, Maire de Dax, a donné pouvoir à Joël BONNET,

Assistait également à la réunion :

Yvan SAVARY, Directeur Général des Services,  
Raphaël BRETON, Directeur Général Adjoint,

La séance est ouverte à 14 h 30.

Le procès-verbal de la séance en date du 24 février 2025 est adopté à l'unanimité.

DCA-20250414-01

---

**Objet : Approbation du compte de gestion 2024.**

**Nomenclature Actes :**

**7.1.2\_ Document budgétaire**

**Note de synthèse et délibération :**

Au titre de l'année budgétaire 2024, l'examen des comptes administratif et de gestion ne fait apparaître aucune différence quant aux montants.

Il est ainsi proposé d'adopter le compte de gestion 2024 dressé par la Payeuse départementale.

*Après exposé de la Présidente,  
Après en avoir délibéré,*

*Le Conseil d'Administration,  
A l'unanimité,*

Vu le budget primitif de l'exercice 2024 et la décision modificative qui s'y rattache, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le trésorier accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Vu le compte administratif de l'exercice 2024,

**Considérant** que la Payeuse départementale a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024, y compris celles relatives à la journée complémentaire,

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2024 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

**Approuve** le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2024, par la Payeuse départementale, visé et certifié conforme par l'ordonnateur n'appelant ni observation ni réserve de sa part ;

**Autorise** Madame la Présidente du Centre de gestion ou son représentant à signer tous les actes et pièces relatifs à l'exécution de cette délibération.

**DCA-20240414-02**

---

**Objet : Approbation du compte administratif 2024.**

**Nomenclature Actes :**

**7.1.2\_ Document budgétaire**

**Note de synthèse et délibération :**

L'ensemble des écritures prévues et passées sur l'exercice 2024 est ainsi présenté :

	Prévu budgétairement (BP + DM)	Réalisé
<b>Investissement</b>		
Dépenses	1 800 429.15	1 082 029.71
Recettes	1 800 429.15	688 160.63
<b>Fonctionnement</b>		
Dépenses	22 554 759.30	18 399 314.00
Recettes	22 554 759.30	18 549 146.11

Le compte administratif 2024 fait apparaître un résultat comptable annuel de fonctionnement et d'investissement pour l'exercice ainsi présenté :

RESULTAT DE L'EXERCICE				
	Mandats émis	Titres émis	Reprise résultats exercice antérieur (1)	Résultat ou solde (A) (1)
<b>TOTAL DU BUDGET</b>	19 481 343,71	19 496 367,89	4 006 766,15	A1 4 021 760,33
Investissement	1 082 029,71	947 221,78	(2) -259 061,15	A2 -393 869,08
Dont 1068		259 061,15		
Fonctionnement	18 399 314,00	18 549 146,11	(3) 4 265 827,30	A3 4 415 659,41

RESTES A REALISER (4)				
	Dépenses	Recettes		Solde (B) (5)
<b>TOTAL des RAR</b>	I + II 77 724,94	III + IV 0,00	B1	-77 724,94
Investissement	I 77 724,94	III 0,00	B2	-77 724,94
Fonctionnement	II 0,00	IV 0,00	B3	0,00

RESULTAT CUMULE = (A) + (B) (6)		
<b>TOTAL</b>	A1 + B1	3 944 065,39
Investissement	A2 + B2	-471 594,02
Fonctionnement	A3 + B3	4 415 659,41

Les résultats de la section d'investissement tant en dépenses qu'en recettes et les résultats de la section de fonctionnement tant en dépenses qu'en recettes, sont largement détaillés dans le compte administratif 2024 et sa note de présentation.

*Après exposé de Madame Patricia CASSAGNE, 2ème Vice-Présidente,  
Après en avoir délibéré,*

*Le Conseil d'Administration,  
Sous la Présidence de Madame Patricia CASSAGNE, la Présidente s'étant retirée au moment du vote,  
A l'unanimité,*

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale, et notamment son article 27,

Vu la délibération DCA-20240409-04 du Conseil d'administration approuvant le budget primitif de l'exercice 2024 ;

Vu la délibération DCA-20241022-05 approuvant la décision modificative relative à cet exercice ;

Considérant l'exposé relatif aux conditions d'exécution du budget de l'exercice 2024 ;

Approuve le compte administratif 2024 et l'ensemble des résultats ci-dessus synthétisés et tels que détaillés dans les documents budgétaires examinés en séance ;

Autorise Madame la Présidente du Centre de gestion ou son représentant à signer tous les actes et pièces relatifs à l'exécution de cette délibération.

## Note de synthèse : Compte Administratif 2024

### Introduction

L'article L.2313-1 du Code général des collectivités territoriales prévoit qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre à chacun d'en saisir les enjeux.

Le Compte administratif retrace l'ensemble des mandats (dépenses) et titres émis (recettes) par le Centre de gestion sur l'exercice budgétaire, courant du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024.

Le Code général des collectivités territoriales précise que le compte administratif de l'année N doit être voté au plus tard le 30 juin de l'année N+1.

Contrairement à un budget, qui doit être équilibré (dépenses = recettes pour chaque section), le compte administratif qui retrace les mouvements effectués, fait ressortir des écarts entre les dépenses et les recettes de chaque section.

Cette comptabilité permet de suivre en permanence la consommation des crédits et de s'assurer du respect des autorisations budgétaires votées. Elle a également pour objectif de retracer l'exécution du budget et de dégager les résultats budgétaires de l'exercice.

Les informations contenues dans le compte administratif sont concordantes avec celles présentées dans le compte de gestion établi par le Comptable public.

La réalité comptable démontre que l'essentiel de l'activité du CDG relève de ses missions facultatives et que la santé budgétaire des collectivités pèse sur la santé financière du CDG. Cela impose une approche prospective de son organisation et de son fonctionnement pour le CDG.

La sensibilisation des chefs de service à la bonne gestion de leur service via la comptabilité analytique permet aussi de préserver nos équilibres budgétaires. Le service remplacement fait l'objet de la plus grande attention en termes de ressources et de réponses à apporter aux collectivités.

Si le CDG est impacté comme les autres collectivités par la crise politique et budgétaire, il veille malgré tout à maîtriser ses dépenses notamment de personnel tout en renforçant la qualité de vie et de conditions de travail en son sein. Les « résultats comptables 2024 » illustrent parfaitement que ces deux objectifs sont remplis.

Pour rappel, depuis 2019, le taux de cotisation au CDG40 est à 1,2% et ce malgré des compétences nouvelles attribuées sans compensation financière de l'Etat.

Le taux de cotisation au CDG 40 couvre 87,5% du coût des missions socles, des missions obligatoires à adhésion facultative ainsi que des missions facultatives gratuites. Le solde de financement permet d'assumer une éventuelle volatilité des adhésions des collectivités et établissements publics en raison de leur caractère facultatif.

Le taux d'exécution budgétaire est élevé (84.4 % en dépenses réelles). La raison principale de ce constat tenant au fait que quasi 90% des dépenses du CDG40 sont des dépenses de personnel. En recette, l'exécution est conforme aux prévisions.

### **I. La section de fonctionnement**

La section de fonctionnement regroupe l'ensemble des dépenses et des recettes nécessaires au fonctionnement courant et récurrent des services du CDG.

a) Dépenses de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement sont constituées par les rémunérations du personnel, l'entretien et la consommation de fluide des bâtiments, les achats de matières premières et de fournitures, les prestations de services, les subventions versées aux associations et les remboursements d'activité syndicale.

Chapitre	CA 2024
011 CHARGES A CARACTERE GENERAL	1 994 522.90 €
012 CHARGES DE PERSONNEL	15 681 681.15 €
014 ATTENUATION DE PRODUITS	0 €
65 AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	142 451.61 €
66 CHARGES FINANCIERES	0 €
67 CHARGES SPECIFIQUES	29 255.30 €
042 OPERATIONS D'ORDRE ENTRE SECTIONS	551 403.04 €

Les dépenses réelles de fonctionnement 2024 s'élèvent à 17 847 910.96€. Les dépenses d'ordre s'élèvent à 551 403.04 € pour un total en dépenses de fonctionnement de 18 399 314.00€

**Chapitre 011** – les charges à caractère général représentent 11% des dépenses réelles de fonctionnement pour un montant de 1 994 522.90€ et comprennent notamment divers contrats de maintenance (114 693.96€) ou achats de prestations (366 240.19€) ou de contrats de prestations de service (174 293.68€), les frais de télécommunication, les achats divers, les remboursements d'activité syndicale (342 830.67€), les déplacements (161 948.36€), les fluides, carburants, fournitures, ou encore les formations de personnel (141 986.25€).

Les principaux postes de dépenses sur ce chapitre ont été tenus.

A noter un dépassement des crédits au niveau de l'article relatif aux dépenses de formation liées et au plan managérial et aux formations continues toujours nécessaires.

Frais de réception et de colloque fonctionnement de pair et les prévisions ont été respectées sur le cumul des 2 articles, qui plus est avec le redémarrage de grosses journées d'information telles que Landes pré-vention organisée en novembre.

L'augmentation des prestations de sous-traitance (611) est liée à une augmentation générale des tarifs sensiblement sous-évaluée budgétairement et l'augmentation de l'article combustibles (60621) s'explique par la dépense exceptionnelle du remplacement de la bouteille de gaz dédiée au risque incendie pour la salle blanche (à renouveler tous les dix ans).

Les autres dépenses notamment portant sur les fluides (énergie, électricité, gaz) carburant, maintenance, télécommunication ont été contenues dans une période pourtant non propice

**Chapitre 012** – les charges de personnel représentent 87.86 % des dépenses réelles de fonctionnement pour un total de 15 681 681.15€ ; 63% de ces dépenses de personnel concerne le seul service remplacement

Sur ce chapitre, il faut surtout noter trois points principaux :

- Une maîtrise globale des dépenses de personnel puisqu'inférieure à celles de 2023 (-78000€) reflétant une baisse d'activité du service remplacement
- Une baisse des dépenses en personnel contractuel, notamment sur le service remplacement.
- Une baisse des dépenses de personnel pour les agents du CDG (5.876M en 2024 contre 6.170 M en 2023 soit une baisse de 294 000€ hors vacations concours) due au départ en retraite ou pour mutation de collègues non systématiquement remplacés (archives, médecine) ou qui l'ont été sur des indices de rémunération de début de carrière (Imeph, instances médicales, prévention).

**Chapitre 65** – Les autres charges de gestion courante représentent 0.8 % des dépenses réelles de fonctionnement et incluent une enveloppe des subventions annuelles de fonctionnement allouées aux diverses associations (Amicale du personnel 20 000€, ANDCDG 500€), les indemnités des élus du CDG pour 67 940.28€ ainsi que le remboursement des frais de déplacements des membres des différentes instances et la participation pour les frais de locaux des syndicats (38 000€).

A noter que les décharges d'activité syndicale ne sont plus imputées sur ce chapitre depuis le passage en M57.

**Chapitre 66** – Les charges financières, prévues pour 25 000€ pour une éventuelle ligne de trésorerie, exécuté à 0 € puisque le CDG n'a plus de dette et n'a pas ouvert la ligne envisagée.

**Chapitre 67** – Les charges spécifiques s'élèvent à 29 255.30€ et correspondent à des titres annulés sur les exercices antérieurs.

**Chapitre 042** – Des opérations d'ordre d'un montant de 551 403.04€ correspondent aux dotations aux amortissements pour 539 086.24€ et à des cessions pour le reste.

L'augmentation des amortissements traduit un investissement accru relatif au réaménagement des locaux du CDG, la mise en place d'un fonds de prévention pour les collectivités et la règle de l'amortissement au prorata temporis depuis le 1er janvier 2024.

#### b) Recettes de fonctionnement

Les recettes de fonctionnement correspondent aux sommes encaissées au titre des prestations fournies aux collectivités, aux dotations versées, à diverses subventions.

Les recettes réelles de fonctionnement 2024 représentent 18 506 417.14€, les recettes d'ordre 42 728.97€ soit un total de 18 549 146.11€.

Chapitre	CA 2024
013 ATTENUATIONS DE CHARGES	146 272.98 €
70 PRODUITS DE SERVICES	17 586 608.34 €
74 DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	772 073.91 €
75 AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	116.91 €
77 PRODUITS SPECIFIQUES	1345.00 €

**Chapitre 70** - les « produits des services » sont d'un montant de 17 586 608.34€ contre 17 538 070.40 € en 2023. Ces recettes comprennent :

- La cotisation obligatoire des collectivités affiliées pour 3 788 500.89€ (article 706881)
- Les recettes liées à la mise à disposition de personnel via le service remplacement notamment, pour 10 001 796.76€ (article 70848)
- Les recettes des services sur les articles 70688 pour 1 741 074.88€ (médecine et évaluation des personnes âgées) et 7088 pour 1 308 949.50€ (prévention, plans communaux de sauvegarde, conseil en organisation, archives, retraite, ...)
- D'autres recettes viennent compléter ces recettes principales : les produits de gestion des contrats d'assurance pour 297 716.58€ (article 706884), les remboursements de coûts concours pour 113 665.39€ sur les opérations non transférées et 237 972.34 pour les transférées, ainsi qu'une opération exceptionnelle de 96 932€ (en 70878) correspondant au versement de sommes transactionnelles en faveur du CDG suite à contentieux.

Ce résultat s'explique, malgré un produit du service remplacement en baisse qui impacte nettement le résultat sur cet article, par :

- Des cotisations de collectivités en hausse (valeur du point, primes exceptionnelles)
- Des produits d'activités en hausse, notamment sur le service concours pour les opérations transférées (reversement CNFPT).

**Chapitre 74** - les « Dotations et participations » d'un montant de 772 073.91€, sont les dotations du département à hauteur de 312 667€ (261 000€ pour la modernisation des services d'aide à domicile, 26 000€ pour l'attractivité des métiers, 25 000€ pour les plans communaux de sauvegarde), du FIPHP d'un montant de 3 247.28€ pour l'aide au transport de personnel en situation de handicap, des autres structures de la maison des communes au titre de la répartition des charges de fonctionnement du bâtiment, pour un total de 417 374.98€ et de collectivités affiliées au titre des contributions pour personnel privé d'emploi pour 38 784.65€.

Autres recettes :

**Chapitre 013** - les « atténuations de charges » d'un montant de 146 272.98 €, concernent le remboursement des indemnités journalières (SOFAXIS et CPAM).

Au final, de réalisé 2023 à réalisé 2024, on passe de 18 068 284.11 € en dépenses de fonctionnement à 18 399 314 € soit moins de 2% de hausse

Et à un total annuel des recettes de fonctionnement s'élevant à 18 549 146.11 € sur l'exercice contre 18 485 853.59 € pour 2023.

On constate donc une hausse des recettes par rapport à 2023 et d'un excédent de fonctionnement de l'ordre de 149 847.11 €

Le CDG dispose, pour rappel, d'un excédent de 4 265 827,30 € reporté.

Les dépenses de fonctionnement sont maîtrisées avec une variation quasi nulle et les recettes de fonctionnement restent stables malgré une diminution d'activité du service remplacement.

Ces chiffres, qui sont les plus importants en fonctionnement dans la mesure où le budget du CDG comporte, par nature, très peu d'investissement, confirment la saine gestion de l'établissement.

## II. La section d'investissement

Le budget d'investissement prépare l'avenir. Contrairement à la section de fonctionnement qui implique des notions de récurrence et de quotidienneté, la section d'investissement est liée aux projets du Centre de gestion à moyen ou long terme.

En dépenses : prévu 1 800 429.15 €, exécuté à 1 082 029,71 €,

En recettes : prévu 1 800 429 ,15 € exécuté à 947 206,78 €

### a) Dépenses d'investissement

Les dépenses d'investissement sont toutes les dépenses faisant varier durablement la valeur ou la consistance du patrimoine de la collectivité. Il s'agit notamment des acquisitions de mobilier, de matériel, d'informatique, de véhicules, de biens immobiliers, d'études et de travaux soit sur des structures déjà existantes, soit sur des structures en cours de création.

Les principaux projets de l'année 2024 ont été les suivants :

- Acquisition de logiciels métier pour la RH, la paye, les finances, le conseil médical, ainsi que le renouvellement annuel de différentes licences pour un total de 161 172.28€.
- Acquisition d'un bâtiment à Dax pour 340 520€
- Acquisition de véhicules pour 58 844.28€
- Travaux de réaménagement interne pour 169 139.78€
- Acquisition d'un terrain pour projet d'extension d'un montant de 117 237.39€
- Achat de matériels mobiliers, de bureau et informatique pour 80 032.78€
- Achat de matériel technique (défibrillateurs essentiellement) pour 70 867.80€

Des subventions d'équipement ont également pu être versées via le Fonds de Prévention du CDG pour un total de 37 147.63€ en 2024.

b) Recettes d'investissement :

Pour les recettes d'investissement, deux types de recettes coexistent : les recettes d'équipement correspondant aux subventions versées par les autres propriétaires de la Maison des communes pour les financements assumés par le CDG et les recettes financières réelles : pour le CDG, perception du FCTVA et d'ordre : affectation des résultats 2023 en 1068 :

Nature	Titres
13 SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT (MDC)	8 776.62€
10222 FCTVA	127 980.97€
1068 EXCEDENTS DE FONCTIONNEMENT CAPITALISES	259 061.15€

Ainsi, la gestion rigoureuse du CDG permet de lui donner des marges de manœuvre budgétaires même dans un contexte complexe.

A ce jour, aucune dette n'est contractée et la ligne de trésorerie envisagée au BP 2024 n'a pas été contractée car sans utilité sur cet exercice budgétaire.

**DCA-20250414-03**

---

**Objet : Affectation des résultats de l'année 2024.**

**Nomenclature Actes :**

**7.1- décisions budgétaire**

**Note de synthèse et délibération :**

Après avoir voté le compte administratif 2024, il est proposé d'affecter au budget primitif 2025 le résultat, comme suit :

**A/ Excédent de fonctionnement constaté à la clôture de l'exercice 2024**

Résultat de l'exercice 2024 :	149 832.11 €
Excédents antérieurs reportés :	4 265 827.30 €
<b>Excédent cumulé 2024 :</b>	<b>4 415 659.41 €</b>

**B/ Calcul du besoin d'autofinancement de la section d'investissement**

Résultat de l'exercice 2024 :	- 134 807.93 €
Restes à réaliser 2023 :	0.00 €
Déficit de l'exercice antérieur	- 259 061.15 €

Restes à réaliser 2024 : - 77 724.94 €

**Besoin de financement : 471 594.02 €**

**C/ Affectation du résultat de fonctionnement 2024**

1/ Résultat d'exploitation au 31/12/2024	4 415 659.41 €
2/ Affectation complémentaire en réserve (1068)	3 169 594.02 €
3/ Report en section de fonctionnement (002)	1 246 065.39 €
4/ Résultat d'investissement reporté (001)	0.00 €

*Après exposé de la Présidente,  
Après en avoir délibéré,*

*Le Conseil d'Administration,  
A l'unanimité,*

Vu la délibération DCA20250414-02 relative à l'approbation du compte administratif 2024,

Considérant qu'il convient d'affecter les résultats de l'exercice antérieur au budget prévisionnel 2025,

Décide d'affecter au budget primitif 2025 le résultat tel qu'exposé ci-dessus.

Autorise Madame la Présidente du Centre de gestion ou son représentant à signer tous les actes et pièces relatifs à l'exécution de cette délibération.

**DCA-20250414-04**

---

**Objet : Vote du budget primitif 2025.**

**Nomenclature Actes :**

**7.1.2\_ Document budgétaire**

**Note de synthèse et délibération :**

Les prévisions de la section d'investissement tant en dépenses qu'en recettes et les prévisions de la section de fonctionnement tant en dépenses qu'en recettes, sont largement détaillées dans le budget primitif 2025 et sa note de présentation ci-annexés.

Le budget primitif 2025 s'équilibre comme suit :

Section de fonctionnement	Dépenses :	18 996 638.69 €
	Recettes :	18 996 638.69 €
Section d'investissement	Dépenses :	3 870 594.02 €
	Recettes :	3 870 594.02 €
Soit globalement :		22 867 232.71 €

*Après exposé de la Présidente,  
Après en avoir délibéré,*

*Le Conseil d'Administration,  
A l'unanimité,*

**Approuve** le budget primitif 2025 tel que détaillé dans les documents budgétaires examinés en séance, soit comme suit :

Section de fonctionnement	Dépenses :	18 996 638.69 €
	Recettes :	18 996 638.69 €
Section d'investissement	Dépenses :	3 870 594.02 €
	Recettes :	3 870 594.02 €
Soit globalement :		22 867 232.71 €

**Autorise** Madame la Présidente du Centre de gestion ou son représentant à signer tous les actes et pièces relatifs à l'exécution de cette délibération.

### **Note de synthèse : Budget Primitif 2025**

#### **Introduction**

L'article L.2313-1 du Code général des collectivités territoriales prévoit qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre à chacun d'en saisir les enjeux.

Le budget primitif retrace l'ensemble des dépenses et des recettes autorisées et prévues pour l'année 2025. Il respecte les principes budgétaires : annualité, universalité, unité, équilibre et spécialité.

Le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la collectivité. Il doit être voté par l'assemblée délibérante avant le 15 avril de l'année à laquelle il se rapporte, ou le 30 avril, l'année de renouvellement de l'assemblée, et transmis au représentant de l'État dans un délai de 15 jours maximum après la date limite de vote du budget. Par cet acte, la Présidente, Ordonnateur, est autorisée à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget, pour la période qui s'étend du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile.

Le vote du budget 2025 est prévu pour le CDG, le 14 avril 2025 par le conseil d'administration.

La loi du 6 août 2019 a sauvé la pérennité des CDG et leur légitimité et intérêt à agir en proximité. « Le modèle landais », construit pas à pas depuis 25 ans, ne s'en trouve que renforcé.

Dans un contexte mondial, sociétal, politique, climatique, numérique inédit et contrarié, le CDG40 doit encore davantage être aux côtés des collectivités qui subissent pleinement, directement et indirectement, les effets de ces crises. Le CDG, dans ce contexte, doit encore mieux répondre aux besoins des collectivités en matière de ressources humaines et ce d'autant plus du fait du manque d'attractivité des métiers territoriaux et des difficultés des collectivités à recruter.

Cela place le service remplacement au cœur de notre action, la question de la formation des agents publics et plus particulièrement de leur professionnalisation/adaptation à l'emploi, au cœur de nos préoccupations. La mission emploi a été renforcée et est à pied d'œuvre pour proposer aux collectivités des collaborateurs indispensables au bon fonctionnement des services publics.

Le CDG joue ainsi un rôle d'expertise RH comme interlocuteur privilégié des collectivités et d'outil de mutualisation de compétences techniques spécifiques pour accompagner les collectivités à dépasser l'inflation juridique de textes et d'obligations en découlant. Le CDG en 2025 va accroître son offre de service RH ou à dimension managériale, avec le service enquête administrative et le service RPS.

Néanmoins, pour atteindre ces objectifs, le CDG doit veiller à mettre en place une politique managériale forte, donneuse de sens, renforçant la cohésion, l'envie d'avancer et permettant la reconnaissance de chacun au service d'un collectif tout en restant dans un cadre budgétaire maîtrisé. En ce sens l'élaboration d'un projet d'établissement sera fondatrice de cette stratégie pour le CDG. Cette année, les actions visant à renforcer cette cohésion indispensable, à améliorer la transversalité opérationnelle et organisationnelle, la communication et la diffusion des missions remplies par le CDG seront des objectifs permanents.

La réalité comptable démontre que l'essentiel de l'activité du CDG relève de ses missions facultatives et que la santé budgétaire des collectivités pèse sur la santé financière du CDG. Cela impose une approche plus prospective de son organisation et de son fonctionnement pour le CDG. Cela pourra déboucher sur la révision de modèles économiques et tarifaires ainsi qu'une maîtrise plus accrue de dépenses de fonctionnement.

La sensibilisation des chefs de service à la bonne gestion de leur service via la comptabilité analytique permet aussi de préserver nos équilibres budgétaires. Le service remplacement fait l'objet de la plus grande attention en termes de ressources et de réponses à apporter aux collectivités. La chargée de mission emploi/attractivité des métiers, qui suit également le partenariat relatif à la préformation des agents du service remplacement, contribuera à permettre à ce service de répondre plus facilement aux requêtes et attentes des collectivités.

Si le CDG sera impacté comme les autres collectivités par la crise politique et budgétaire, il veille malgré tout à maîtriser ses dépenses notamment de personnel tout en renforçant la QVCT en son sein.

Le CDG continuera à s'engager dans l'aide aux opérateurs publics d'aide à domicile au travers des missions déjà exercées : aide mutualisée à la modernisation des SAAD, mise en œuvre d'une politique de prévention des risques professionnels au travers notamment du programme aidant-aidé et de l'aide à la structuration de l'offre des SAAD et enfin au travers d'une action sur la professionnalisation avec l'analyse des pratiques au travers de groupes de paroles. En 2025, il devrait à titre expérimental mener des accompagnements en vue de réduire l'absentéisme dans les EHPAD.

Le rôle du CDG 40 est de coller aux besoins des collectivités adhérentes afin de répondre à leurs besoins immédiats en conseils juridiques et statutaires, concours, carrières, emplois, secrétariat des instances médicales et commissions de discipline, instances paritaires, etc. Il souhaite également renforcer les services obligatoires par la loi et les services obligatoires à adhésion facultative (référé signalement, laïcité à venir, PSC, etc.) tout en développant des services facultatifs pour être au plus près des

collectivités et établissements publiés affiliés.

2025 constitue un tournant pour le CDG qui prend un virage RH plus que conseil juridique statutaire. Sa force sera de s'appuyer sur ses experts statutaires qui, épaulés par des spécialistes RH, devraient pouvoir faire évoluer les prestations rendues et les typologies de services.

Le CDG offre de nombreux services de référents dont le dernier en date sont les référents déontologues élus. Leur action est majeure. Le CDG cherche des financements pour financer au moins partiellement un poste de chargé de mission affecté à la lutte contre les harcèlements sexuels et l'accompagnement des collectivités en matière d'égalité femmes-hommes.

Par ailleurs, le service médecine poursuivra sa mue sous la houlette du DGA avec un renforcement des concertations employeurs et une évolution quant au secret médical, professionnel et au secret partagé et partageable afin d'être plus efficaces.

Le service PICS prendra son envol en 2025 et le guide des relations « élus/SGM » verra le jour. Le soutien au financement des actions des collectivités améliorant les conditions de travail sera reconduit (200 000 €)

D'un point de vue interne, l'année 2025 verra le plan d'action managérial se mettre en place concrètement.

La gestion rigoureuse du CDG permet de lui donner des marges de manœuvre budgétaires même dans un contexte complexe. Elles devront aussi alimenter des comptes de provision en raison du nombre de services facultatifs auxquels les collectivités peuvent décider de ne plus adhérer. Les excédents seront aussi affectés en investissement pour permettre au CDG d'acquiescer des locaux indispensables à son bon fonctionnement.

Telles sont, en termes politiques et budgétaires, les orientations du CDG 40 pour 2025 telles qu'énoncées lors du débat d'orientation budgétaire.

L'élaboration du Budget Primitif 2025 s'inscrit dans un contexte économique et géopolitique très incertain. Les conséquences sont importantes sur l'économie nationale et sur les collectivités territoriales. Malgré une forte inflation et des taux d'intérêts qui restent élevés, nous sommes engagés dans une démarche de maîtrise de nos dépenses de fonctionnement, tout en maintenant un niveau important d'investissements au service des collectivités landaises.

Dans cet environnement instable, l'élaboration des grands équilibres du Budget Primitif 2025 s'est articulée autour des 3 axes suivants :

- ✓ Un maintien de la qualité des services rendus tout en maîtrisant l'évolution des dépenses de fonctionnement
- ✓ Le maintien de l'aide apportée aux opérateurs publics et l'adaptation continue aux besoins des collectivités
- ✓ La recherche de subventions et de financements pour développer les services

Les orientations budgétaires et organisationnelles 2025 pour le CDG40 reflètent toujours, en grandes masses, la continuité de l'offre de services proposée aux collectivités landaises qui s'adapte aux évolutions légales, au contexte particulier territorial, aux besoins des collectivités, mais également aux projets d'administration interne.

2025 connaîtra le lancement de deux services nouveaux à savoir celui portant sur les enquêtes administratives – sans recrutement de personnel- et celui portant sur les RPS générant le recrutement d'un psychologue. 2025 verra également le CDG, dans le cadre de la PSC, s'attaquer au volet mutuelle santé sous le même régime que pour les garanties prévoyance. Un nouveau service facultatif va connaître sa pleine mesure en 2025 autour du sujet des plans intercommunaux de sauvegarde avec, à ce jour 14/18 EPCI landais engagés avec le CDG sur ce sujet.

A noter cette année, les adhésions du Centre départemental d'action social intégrant notamment le village Alzheimer et de l'EHPAD de Luxey, passé de l'hospitalière à la territoriale.

Le CDG des Landes, outre le socle dit 'obligatoire' a construit son identité et son organigramme sur des activités facultatives, qui par définition, dépendent de la volonté des partenaires ... et de leur santé financière. Aussi, au vu d'une baisse d'activité sensible notamment du service remplacement, le budget 2025 devra être placé sous le signe de la prudence.

La valorisation de l'investissement immobilier dacquois, espace de formation, sera à l'ordre du jour, une fois équipé. La question de la propriété immobilière de la Maison des Communes sera un sujet impactant notre section d'investissement tout comme le lancement de la construction d'ombrières sur le parking afin de générer de nouvelles recettes

Le CDG des Landes a mené un gros travail managérial en interne lui permettant de remobiliser, dynamiser les équipes, de donner plus du sens dans leur activité quotidienne, le tout devant déboucher sur un projet d'établissement qui sera soumis à l'approbation de cette assemblée.

Le regroupement spatial des services au sein de la Maison des Communes, leur renforcement le cas échéant et le développement de nouveaux services mutualisés, doivent permettre de toujours mieux répondre aux enjeux territoriaux, aux demandes des collectivités et aux contraintes réglementaires qui pèsent sur elles.

### **III. La section de fonctionnement**

La section de fonctionnement regroupe l'ensemble des dépenses et des recettes nécessaires au fonctionnement courant et récurrent des services du CDG.

#### **a) Dépenses de fonctionnement**

Les dépenses de fonctionnement sont constituées par les rémunérations du personnel, l'entretien et la consommation de fluide des bâtiments, les achats de matières premières et de fournitures, les prestations de services effectuées, les subventions versées aux associations et les remboursements d'activité syndicale.

Chapitre	BP 2025
011 CHARGES A CARACTERE GENERAL	2 148 700.00 €
012 CHARGES DE PERSONNEL	15 980 000.00 €
65 AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	165 438.69 €
66 CHARGES FINANCIERES	60 000.00 €
67 CHARGES SPECIFIQUES	40 000.00 €
042 OPERATIONS D'ORDRE ENTRE SECTIONS	602 500.00 €

Les dépenses réelles de fonctionnement pour 2025 sont évaluées à 18 394 138.69€, les dépenses d'ordre à 602 500 € soit un total en dépenses de fonctionnement de 18 996 638.69€

Chapitre 011 – les charges à caractère général sont évaluées à 2 148 700€ et comprennent notamment divers contrats de maintenance ou de prestations de service, les frais de télécommunication, les achats divers, les remboursements d'activité syndicale, les déplacements, les fluides, carburants, fournitures, ou encore les formations de personnel.

Chapitre 012 – les charges de personnel sont évaluées à 15 980 000€

Chapitre 65 – Les autres charges de gestion courante sont estimées à 165 438.69€ et incluent une enveloppe des subventions annuelles de fonctionnement allouées aux diverses associations, les indemnités des élus du CDG ainsi que le remboursement des frais de déplacements des membres des différentes instances et la participation pour les frais de locaux des syndicats

Chapitre 66 – Les charges financières sont évaluées à 60 000€ dans l'éventualité d'une ouverture de ligne de trésorerie pour assurer le paiement des salaires (plus d'1.3 million mensuel)

Chapitre 67 – Les charges spécifiques sont prévues pour 40 000€ pour annulation éventuelle de titres sur exercices antérieurs.

Chapitre 042 – Des opérations d'ordre d'un montant de 602 500€ sont budgétées pour la dotation aux amortissements

## b) Recettes de fonctionnement

Les recettes de fonctionnement correspondent aux sommes encaissées au titre des prestations fournies aux collectivités, aux dotations versées, à diverses subventions.

Les recettes réelles de fonctionnement 2025 sont prévues pour 17 685 573.30€, les recettes d'ordre à 65 000€ soit un total de 17 750 573.30€.

Chapitre	BP 2025
013 ATTENUATIONS DE CHARGES	80 000.00 €
70 PRODUITS DE SERVICES	16 765 600.00 €
74 DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	832 873.30 €
75 AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	100.00 €
77 PRODUITS SPECIFIQUES	7 000.00 €

Chapitre 70, les « produits des services » sont d'un montant de 16 765 600€. Ces recettes comprennent :

- La cotisation obligatoire des collectivités affiliées pour 3 700 000€ (article 706881)
- Les recettes liées à la mise à disposition de personnel via le service remplacement notamment, pour 9 950 000€ (article 70848)
- Les recettes des services sur les articles 70688 pour 1 650 000€ (médecine et évaluation des personnes âgées) et 7088 pour 1 000 000€ (prévention, plans communaux de sauvegarde, conseil en organisation, archives, retraite, ...)
- D'autres recettes viennent compléter ces recettes principales : les produits de gestion des contrats d'assurance pour 290 000€ (article 706884), les remboursements de coûts concours pour 110 000€ sur les opérations non transférées et 65 000€ pour les transférées.

Chapitre 74, les « Dotations et participations » d'un montant de 832 873.30€, sont les dotations prévues en 2025 dont notamment celles du département à hauteur de 200 000€ (175 000€ pour la modernisation des services d'aide à domicile, 25 000€ pour les plans communaux de sauvegarde), du FIPHFP d'un montant de 182 373.30€, des autres structures de la maison des communes au titre de la répartition des charges de fonctionnement du bâtiment, pour un total de 390 500€ et de collectivités affiliées au titre des contributions pour personnel privé d'emploi pour 60 000€.

Autres recettes :

Chapitre 013, les « atténuations de charges » d'un montant de 80 000 €, concernent le remboursement des indemnités journalières (SOFAXIS et CPAM).

#### **IV. La section d'investissement**

Le budget d'investissement prépare l'avenir. Contrairement à la section de fonctionnement qui implique des notions de récurrence et de quotidienneté, la section d'investissement est liée aux projets du Centre de gestion à moyen ou long terme.

##### **a) Dépenses d'investissement**

Les dépenses d'investissement sont toutes les dépenses faisant varier durablement la valeur ou la consistance du patrimoine de la collectivité. Il s'agit notamment des acquisitions de mobilier, de matériel, d'informatique, de véhicules, de biens immobiliers, d'études et de travaux soit sur des structures déjà existantes, soit sur des structures en cours de création.

Les principaux projets de l'année 2025 sont les suivants :

- Acquisition de logiciels métier pour la médecine, la RH(GED), le recours éventuel à l'IA, ainsi que le renouvellement annuel de différentes licences pour un total de 250 000€.
- Des frais d'étude (projets d'ombrières, d'extension...) pour 50 000€
- Acquisition de véhicules pour 260 000€
- Travaux d'agrandissement, de réaménagement et d'extension pour 1 970 000€

- Achat de matériels mobiliers, de bureau et informatique pour 150 000€
- Achat de matériel technique (défibrillateurs essentiellement) pour 200 000€

Des subventions d'équipement sont également prévues via le Fonds de Prévention du CDG pour un total de 200 000€.

b) Recettes d'investissement :

Les recettes d'investissement correspondent à l'affectation des résultats en 1068 pour 3 169 594.02€ du fait des investissements conséquents prévus en 2025 et possibles en autofinancement et à 90 000€ de reversement de FCTVA.

Des subventions d'équipement sont prévues au titre de la répartition des charges d'investissement de la Maison des communes dans une moindre mesure, pour un montant de 8 500€..

602 500€ sont enfin budgétés en opérations d'ordre pour l'amortissement des biens du CDG, ils correspondent aux dépenses d'ordre en fonctionnement pour le même montant.

A ce jour, pas de recours à l'emprunt envisagé, l'affectation d'une grande partie des résultats étant prévue en investissement.

Le recours à une ligne de trésorerie reste toutefois envisagé et prévu au BP 2025 si besoin est.

**DCA-20250414-05**

---

**Objet : Cotisation versée à la Fédération Nationale des Centres de Gestion (FNCDG) 2025.**

**Nomenclature ACTES :**

**7.6.3- Contributions budgétaires – à d'autres organismes.**

**Note de synthèse et délibération :**

Le Centre de gestion adhère à la Fédération nationale des centres de gestion (FNCDG) et participe en ce sens à la représentativité des Centres de gestion au plan national, afin d'assurer un relais auprès des pouvoirs publics.

Le conseil d'administration de la Fédération Nationale des Centres de Gestion (FNCDG) a fixé à 1,50 € par fonctionnaire le montant de la cotisation 2025.

Compte tenu de la répartition des effectifs telle que constatée lors des élections aux commissions administratives paritaires de catégories A, B et C, le montant de la cotisation au titre de l'année 2025 reste identique à celle de 2023 et 2024 et fixée à 12 511.50 €.

Le rapport moral et financier de la FNCDG a été transmis aux membres de notre assemblée délibérante.

Il est proposé de verser le montant de la cotisation due par le CDG 40 à la FNCDG.

*Après exposé de la Présidente,  
Après en avoir délibéré,*

*Le Conseil d'Administration,  
A l'unanimité,*

Accepte de verser le montant de la cotisation due par le CDG 40 à la FNCDG, à savoir 12 511.50 € au titre de l'année 2025.

Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2025.

Autorise la Présidente à intervenir à toutes pièces et formalités y afférentes.

DCA-20250414-06

---

**Objet : Subventions aux associations - Année 2025.**

**Nomenclature Actes :**

**7.5.2- Subventions – attribuées aux associations.**

**Note de synthèse et délibération :**

Le Centre de gestion soutient l'activité de certaines associations. Ainsi, une liste de subventions vous est proposée pour 2025, en précisant que ces subventions seront versées uniquement après demande des intéressés.

Il est proposé de reconduire le versement des subventions suivantes au titre de l'année 2025 :

	Subvention 2024	Proposition 2025
ANDCDG *	500 €	500 €
Association Anciens Présidents des CDG	500 €	500 €
Amicale du personnel du CDG 40	20 000 €	20 000 €

\* Association nationale des directeurs et directeurs-adjoints des centres de gestion de la fonction publique territoriale

*Après exposé de la Présidente,  
Après en avoir délibéré,*

*Le Conseil d'Administration,  
A l'unanimité,*

Accepte d'attribuer les subventions ci-dessus au titre de l'année 2025, à savoir 500 € à l'ANDCDG, 500€ à l'AAPCDG et 20 000 € à l'amicale du personnel du CDG 40.

Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2025.

Autorise Madame la Présidente du Centre de gestion ou son représentant à signer tous les actes et pièces relatifs à l'exécution de cette délibération.

**Objet : Participation représentative aux frais de locaux syndicaux 2025.**

**Nomenclature Actes :**

**Contributions budgétaires à d'autres organismes**

**Note de synthèse et délibération :**

Le Centre de gestion a l'obligation, pour les collectivités et établissements de moins de 50 agents, de mettre à disposition des organisations syndicales des locaux à usage de bureaux. En cas d'impossibilité, la réglementation prévoit le versement d'une subvention leur permettant de louer un local.

Le Conseil d'administration a fixé en 2015 le montant annuel de cette participation à 4 800€ et le reconduit chaque année. Il est versé aux organisations syndicales représentatives ci-après : CGT, CFDT, UNSA, FO, FAFPT, SUD, FSU, CFTC, CFE-CGC, SNSPP-PATS et CNT-EPICS.

Faute de locaux disponibles à proposer aux organisations syndicales, il est proposé de reconduire une participation financière annuelle d'un montant de 4 800 € à l'ensemble de ces organisations, étant précisé qu'elle sera versée au fur et à mesure que nous serons saisis officiellement d'une demande émanant de ces syndicats

*Après exposé de la Présidente,  
Après en avoir délibéré,*

*Le Conseil d'Administration,  
A l'unanimité,*

**Vu** le décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale, notamment l'article 4 ;

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L213-2 ;

**Considérant que** les collectivités et établissements employant au moins 50 agents doivent mettre à la disposition des organisations syndicales représentatives qui le demandent des locaux à usage de bureaux, ou, à défaut, leur verser une subvention pour leur permettre de louer un local,

**Considérant que**, pour les collectivités et établissements de moins de 50 agents, cette obligation est à la charge du Centre de gestion,

**Décide** de reconduire le versement d'une participation financière annuelle d'un montant de 4 800 € à l'ensemble des organisations syndicales représentatives susvisées,

**Précise** que son versement sera subordonné à la demande officielle de chacune de ces organisations,

**Indique** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2025,

**Autorise** Madame la Présidente du Centre de gestion ou son représentant à signer tous les actes et pièces relatifs à l'exécution de cette délibération.

**Objet : Fixation coûts lauréats concours et examens 2024.**

**Nomenclature Actes :**

**7.1.3- Décisions en matière de tarifs**

**Note de synthèse et délibération :**

Le CDG 40 est amené à solliciter le remboursement d'une quote-part des frais d'organisation d'un concours ou d'un examen professionnel :

- auprès de tous les centres de gestion coordonnateurs (dont le CDG 33) au titre de la convention nationale de mutualisation des coûts d'organisation des concours et examens professionnels de catégorie A et B toutes filières confondues, hors filière médico-sociale, transférés du CNFPT vers les centres de gestion, en fonction de l'origine géographique des lauréats ;

- auprès du SMCE porté par le CDG 33 et des CDG 19 et 24 pour toute opération de catégorie C toutes filières confondues et de catégorie A et B de la filière médico-sociale, pour les lauréats dont l'origine géographique relève de leur territoire, selon les dispositions financières du schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation signé par les centres de gestion de la région Nouvelle-Aquitaine.

- auprès d'un employeur public territorial, non affilié à l'un des CDG de la région et non conventionné, à la suite de la nomination d'un lauréat d'une opération organisée par le CDG 40.

En 2024, le CDG 40 a organisé 8 concours et examens professionnels, dans le cadre de la coopération régionale de la Nouvelle-Aquitaine.

La Présidente rappelle que la demande de remboursement du Centre de gestion s'appuie sur la délibération du conseil d'administration qui arrête pour chaque lauréat, le coût réel du concours.

Le coût réel des opérations est également pris en compte pour les aspects financiers des conventions que le Centre de gestion peut passer avec d'autres centres de gestion, collectivités ou établissements publics en matière d'organisation de concours et d'examens professionnels.

Il convient de rappeler qu'aucun « coût lauréat » ne sera appelé auprès des collectivités non affiliées ayant adhéré au « socle commun », celui-ci étant élargi aux opérations de concours et d'examens professionnels.

*Après exposé de la Présidente,  
Après en avoir délibéré,*

*Le Conseil d'Administration,  
A l'unanimité,*

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L. 452-46,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatifs aux centres de gestion, article 47-1,

Décide d'arrêter les « coûts lauréats » des 8 concours et examens professionnels organisés en 2024 par le CDG 40, ainsi que les coûts par inscrits des examens professionnels et les coûts par postes des concours, comme indiqué dans l'annexe jointe à la présente délibération ;

Prend acte que ces coûts relatifs à l'activité du service de concours du CDG 40 en 2024 seront communiqués aux centres de gestion de la région Nouvelle-Aquitaine ainsi qu'aux centres de gestion coordonnateurs des autres régions ;

Précise que les recettes relatives à la facturation de ces coûts aux centres de gestion et collectivités précitées sont inscrites au budget 2025.

Autorise Madame la Présidente du Centre de gestion ou son représentant à signer tous les actes et pièces relatifs à l'exécution de cette délibération.

**DCA-20250414-09**

---

**Objet : Avenant à la convention relative à la réalisation par le Centre de gestion de la Charente-Maritime du traitement des dossiers de demandes d'allocations de chômage et de leur gestion pour le compte du Centre de gestion des Landes.**

Nature de l'acte :

**7.10 - Divers**

**Note de synthèse et délibération :**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, le Centre de gestion des Landes conventionne à une prestation proposée par le Centre de gestion de la Charente-Maritime pour le traitement des dossiers de demandes d'allocations de chômage.

Les tarifs du CDG17 appliqués à l'acte étaient alors fixés dans les conditions suivantes :

- Etude et simulation du droit initial à indemnisation chômage : 150 €
- Etude du droit en cas de reprise ou réadmission : 58 €
- Etude de cumuls de l'allocation chômage et activité réduite : 37 €
- Etude de réactualisation des données selon les délibérations de l'UNEDIC : 20 €
- Suivi mensuel : 14 € par mois
- Conseil juridique (30 minutes) : 15 €

Auxquels s'ajoute un droit d'adhésion forfaitaire annuel de 600 €.

Lors de sa séance du 4 septembre 2024, le Conseil d'administration du Centre de gestion de la Charente-Maritime a fixé les tarifs pour l'année 2025.

Tous les tarifs susvisés ont été reconduits à l'identique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 à l'exception du conseil juridique qui passe de 15 euros la demi-heure à 95 euros pour une heure.

A noter que le Centre de gestion des Landes a assuré, avec l'appui du Centre de gestion de la Charente-Maritime, le calcul et le suivi de 86 dossiers de chômage pour le compte de collectivités landaises en 2024.

Il vous est donc proposé de continuer à contractualiser avec le Centre de gestion de la Charente-Maritime et de d'autoriser Madame la Présidente à signer l'avenant à la convention citée en objet.

***Après exposé de la Présidente,  
Après en avoir délibéré,***

*Le Conseil d'Administration,  
A l'unanimité,*

Vu le Code général de la fonction publique et notamment son article L452-34,

Vu la convention signée le 25 février 2014 relative à la réalisation par le Centre de gestion de la Charente-Maritime, pour le compte du Centre de gestion des Landes, du traitement des dossiers de demandes d'allocations de chômage et de leurs gestions déposées par les collectivités territoriales,

Vu la proposition d'avenant en date du 9 décembre 2024 à ladite convention relative à la réalisation par le Centre de gestion de la Charente-Maritime du traitement des dossiers de demandes d'allocations de chômage et de leur gestion,

**Considérant** qu'il convient de continuer à contractualiser avec le Centre de gestion de la Charente-Maritime qui est un appui technique important pour le service juridique du Centre de gestion des Landes compte tenu des nombreux dossiers chômage toujours plus complexes,

**Considérant** qu'il est donc nécessaire d'adopter l'avenant à la convention susvisée établi par le Centre de gestion de la Charente-Maritime,

**Prend acte** du changement de tarif à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 du conseil juridique passant de 15 € (pour 30 minutes) à 95 € (pour une heure),

**Approuve** les termes de l'avenant en date du 9 décembre 2024 liée à la convention du 25 février 2014 susvisée.

**Autorise** Madame la Présidente du Centre de gestion ou son représentant à signer tous les actes et pièces relatifs à l'exécution de cette délibération.

**DCA-20250414\_10**

---

**Objet : « Club Concepteur et utilisateur » site internet CDG : actualisation de la convention.**

**Nomenclature Actes :**

**1.1.11 - autres**

**Note de synthèse et délibération :**

Les CDG de Corrèze (19), Dordogne (24), Gers (32), Hautes-Pyrénées (65), ont créé en 2002 un « Club Concepteur et utilisateur » pour la gestion, le suivi et la maintenance d'un site internet à partir d'une plateforme commune aux Centres de Gestion.

Les CDG des Landes (40), de Lot-et-Garonne (47), de la Creuse (23) et de Haute-Vienne (87) ont progressivement rejoint ce « Club concepteur et utilisateur » par voie d'avenant afin de participer à cette dynamique.

Il a été confié au CDG 24 l'administration et le développement du site commun afin d'assurer l'homogénéité d'ensemble des pages web. Cette mission a été confiée à un agent du CDG 24 à temps complet. Afin de pallier le risque d'absence et de permettre la continuité de l'administration du site, il est assisté par un autre agent spécialisé du CDG 47 pour une quotité horaire annuelle de 1/5e de la durée légale annuelle du temps de travail.

La convention actuelle couvrait la période de 6 ans allant du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2026.

Par courrier en date du 28 octobre 2024, le CDG du Gers a fait part aux membres de sa volonté de quitter le « Club concepteur et utilisateur ».

Conformément à l'article du 2 de la convention en cours, un préavis de 6 mois est demandé pour quitter le groupe. Par conséquent, la date effective de départ est prévue au 30 avril 2025.

Également, dans la convention actuelle, le CDG 24 pour la répartition de son agent, avait déjà 2 parts (une pour le site internet commun et une pour leurs besoins internes).

La répartition est donc actuellement la suivante pour le webmestre principal :

- Pour le CDG 24 : 2/9<sup>ème</sup> des traitements, charges et indemnités,
- Pour les autres CDG : 1/9<sup>ème</sup> des traitements, charges et indemnités.

Lors de précédents échanges, le CDG 24 a proposé de récupérer la part du CDG 32, ce qui donnerait la répartition suivante pour le webmestre principal :

- Pour le CDG24 : 3/9<sup>ème</sup> des traitements, charges et indemnités,
- Pour les autres CDG : 1/9<sup>ème</sup> des traitements, charges et indemnités.

Au vu de l'ensemble des éléments, il vous est proposé de signer un avenant à la convention du 27 septembre 2021 et qui prendra effet au 1<sup>er</sup> mai 2025.

Dans un contexte de mutualisation de plus en plus affirmé, je vous demande de bien vouloir valider le projet d'avenant à la convention ci-joint.

*Après exposé de la Présidente,  
Après en avoir délibéré,*

*Le Conseil d'Administration,  
A l'unanimité,*

Précise que les crédits sont inscrits et prévus au budget 2025 et suivant,

Autorise Madame la Présidente du Centre de gestion ou son représentant à signer tous les actes et pièces relatifs à l'exécution de cette délibération.

**DCA-20250414\_11**

---

**Objet : Poste de chargé de mission maintien dans l'emploi - création d'un emploi permanent d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle à temps complet au 1<sup>er</sup> mai 2025.**

**Nomenclature Actes :**  
**4.1.1.1 - Catégorie A**

### **Note de synthèse et délibération :**

Le Conseil d'Administration a adopté le 11 juin dernier le projet relatif au fonctionnement du service d'insertion et maintien dans l'emploi des personnes handicapées (SIMEPH), dans le cadre d'une convention à venir pour la période 2025-2028 avec le Fonds d'Insertion pour les Personnes Handicapées de la Fonction Publique (FIPHFP).

Le projet a été présenté en comité local du FIPHFP le 15 novembre, et adopté à l'unanimité. La présidente du Centre de gestion a donc pu signer le 5 décembre 2024 la convention portant sur les quatre années à venir, et fixant des objectifs chiffrés notamment en matière d'apprentissage, de maintien dans l'emploi, de suivi de santé individuel ou encore d'actions de formation innovantes.

C'est dans ce cadre qu'est proposée la création d'un poste de chargé de mission « maintien dans l'emploi ». Ce chargé de mission viendra renforcer les équipes œuvrant d'ores et déjà à ces différentes missions, à travers en particulier l'instruction de dossiers FIPHFP au bénéfice des agents et des collectivités, l'accompagnement individuel des agents dans le cadre de leur dossier (montage des dossiers RQTH, bilans de compétences...), le conseil en évolution professionnelle et la mise en place des périodes de préparation au reclassement, ou encore l'accompagnement des collectivités sur les dispositifs de maintien dans l'emploi et de reclassement.

Ce poste est financé par l'octroi de crédits supplémentaires prévus par la nouvelle convention. Il viendra contribuer à la réalisation des objectifs chiffrés (nombre de PPR signées, de dossiers RQTH instruits, de contrats d'apprentissage lancés etc).

Fin 2026, un bilan intermédiaire sera réalisé afin de proposer au FIPHFP une majoration des objectifs et du financement.

Il est donc proposé de recruter un agent chargé d'assurer le maintien dans l'emploi. Ce poste pourra être pourvu par un assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle, disposant des compétences tant d'accompagnement individuel que d'instruction administrative.

*Après exposé de la Présidente,  
Après en avoir délibéré,*

*Le Conseil d'Administration,  
A l'unanimité,*

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique ;

**Vu** la délibération n° 20240611\_09 du conseil d'administration du Centre de gestion en date du 09 avril 2024 portant sur l'adoption du projet SIMEPH ;

**Vu** la convention en date du 5 décembre 2024 signée par la présidente du Centre de gestion des Landes et la directrice de l'EPA FIPHFP portant sur le plan d'action pour la période 2025-2028 ;

**Vu** le tableau des effectifs du Centre de gestion des Landes;

**Décide** de créer au 1<sup>er</sup> mai 2025 au tableau des effectifs un emploi permanent à temps complet d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle à raison de 35 heures hebdomadaires.

La rémunération et la durée de carrière seront celles fixées par la réglementation en vigueur pour le cadre d'emplois concerné. A ce traitement s'ajoutera le régime indemnitaire tel que prévu par la délibération idoïne.

**Précise** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget 2025 et suivants aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Autorise Madame la Présidente du Centre de gestion ou son représentant à signer tous les actes et pièces relatifs à l'exécution de cette délibération.

**DCA-20250414\_12**

---

**Objet : Vœu en faveur de la possibilité donnée aux employeurs territoriaux de maintenir la rémunération à 100 % des agents publics territoriaux en arrêt maladie ordinaire.**

**Note de synthèse et délibération :**

**Nomenclature Actes :**

**9.4 - Vœux et motions**

**Le CDG 40, établissement public engagé pour le bien-être et la qualité de vie au travail des agents.**

Expert en gestion des ressources humaines, le CDG40 emploie 107 agents publics territoriaux qui mettent leurs compétences au service des 471 collectivités et établissements publics (EP) affiliés ainsi que des établissements publics qui adhèrent au socle commun de compétences ou affiliés volontaires.

Le CDG 40 porte une attention particulière à la qualité de vie au travail de ses agents par la mise en place d'une démarche collective et participative d'actions concrètes et attendues pour l'amélioration de la qualité de vie au travail, comme notamment :

- Mise en place référent médiation professionnelle ;
- Mise en place référent bien être ;
- Mise en place d'actions de bien-être/cohésion ;
- Amélioration des Services par l'amélioration des relations interpersonnelles et du climat ;
- Amélioration de la communication et une évaluation des actions.

**Contexte et enjeux**

A compter du 1er mars 2025, une évolution législative et réglementaire, issue de la loi de finances pour 2025, impose à l'ensemble des employeurs publics de limiter le maintien de la rémunération des agents titulaires et contractuels en arrêt maladie à hauteur de 90 % de leur traitement, et ce, dans la limite des trois premiers mois (sachant que le 1<sup>er</sup> jour est un jour de carence). Cette disposition, présentée comme visant à rationaliser les dépenses publiques, soulève plusieurs problématiques majeures en matière d'attractivité, d'égalité et de reconnaissance du travail des agents publics.

**Un impact négatif sur l'attractivité de la fonction publique territoriale**

Dans un contexte où la fonction publique territoriale peine déjà à recruter, notamment sur certains métiers en tension, la diminution de la rémunération en cas d'arrêt maladie constitue un facteur supplémentaire de désincitation. L'une des motivations essentielles à l'engagement des agents dans la fonction publique est la stabilité et la reconnaissance de leur engagement. Or, cette nouvelle disposition affaiblit davantage l'attrait du statut de fonctionnaire ou d'agent public, déjà mis à mal par l'absence d'évolution salariale significative depuis plusieurs années, en comparaison au secteur privé où les salariés sont désormais généralement mieux protégés

### **Une mesure pénalisante pour les agents de catégorie C**

Les agents de catégorie C, qui représentent la majorité des effectifs de la fonction publique territoriale, sont particulièrement affectés par cette mesure. Ces agents, souvent aux revenus très modestes proches du SMIC, verront leur pouvoir d'achat encore diminué en cas d'arrêt maladie, ce qui peut les placer dans des situations financières encore plus précaires.

La fonction publique territoriale est le versant qui a le plus grand ratio d'agents titulaires ainsi que la plus représentée par les agents de catégorie C (leur part est 3 à 4 fois plus importante dans la FPT que dans les FPE et FPH). Or, ce sont eux qui vont être le plus concernés par cette mesure, puisqu'ils perçoivent les plus basses rémunérations et puisqu'ils sont nombreux à être positionnés sur des postes à fortes pénibilités, entraînant un plus grand risque d'usure professionnelle et donc d'absentéisme. La comparaison entre les 3 versants de la fonction publique trouve ainsi une limite, qui invite à considérer différemment la situation des agents publics territoriaux.

En complément de la diminution du maintien de la rémunération des agents en congé de maladie ordinaire, d'autres primes, basées sur le montant du traitement de base, pourraient également être affectées et donc diminuer d'autant leurs rémunérations.

Par ailleurs, il est important de souligner que, bien souvent, dans le secteur privé, les conventions collectives permettent le maintien intégral de la rémunération en cas d'arrêt maladie. Il apparaît donc légitime que les collectivités puissent également, si elles le souhaitent, assurer ce maintien en prenant une délibération en ce sens.

### **Une double pénalisation pour les agents**

Un agent en arrêt maladie subit déjà une perte de rémunération avec l'application du jour de carence. Ajouter à cela une diminution supplémentaire de 10 % de son traitement en cas de maladie ordinaire accentuerait encore cette précarisation, d'autant plus que, pour le moment, les contrats de prévoyance ne couvrent pas cette perte financière puisqu'ils n'interviennent que lorsque l'agent passe à demi-traitement (donc après 3 mois de maladie). Une telle mesure pourrait entraîner des difficultés financières accrues pour certains agents, nécessitant des dispositifs d'accompagnement social par les collectivités. Ainsi, l'économie réalisée sur la rémunération pourrait être contrebalancée par des dépenses supplémentaires en matière de soutien social.

### **Les actions menées par le CDG 40 pour prévenir l'absentéisme**

Bien que cette réforme issue de la loi de finances pour 2025 ait avant tout un enjeu économique, il est à noter que la logique présentée serait de lier l'économie à la lutte contre l'absentéisme.

En effet, aujourd'hui plusieurs causes peuvent expliquer l'absentéisme en maladie ordinaire (CMO) :

- l'arrêt de complaisance, qui existe probablement, mais qui reste une minorité sur le volume des arrêts de travail, et sur lequel la mesure aurait au mieux un léger impact de diminution de l'absentéisme ; rappelons une fois encore que les arrêts pour maladie sont signés et accordés par un médecin, et en aucun cas par l'employeur ;
- l'arrêt maladie à la suite d'un état qui le nécessite ponctuellement (exemple : grippe, gastroentérite,...) sur lesquels la mesure pourrait avoir un effet négatif (risque de contagion plus grand si l'agent vient au travail avec ce foyer infectieux plutôt que de s'arrêter) avec un hypothétique risque subséquent de rupture de service public ;

Les arrêts de longues durées pour de graves maladies, pour lesquels les jours de CMO seront certes requalifiés en congés de longue maladie (CML), avec donc une restitution de la rémunération qui aura été diminuée durant 3 mois ; mais cela passera alors par de nouveaux actes administratifs et ne fait pas disparaître les difficultés financières connues par l'agent pendant ces 3 mois.

C'est en ce sens que le CDG 40 s'engage activement dans la prévention de l'absentéisme par la mise en place de nombreuses actions :

- études sur les risques psychosociaux (RPS),
- forum sur la qualité de vie et les conditions de travail (QVCT),
  
- renforcement de la communication interne pour améliorer la cohésion des équipes,
- formations des managers pour une meilleure prise en compte du bien-être des agents,
  
- présence d'un psychologue du travail et d'un assistant social du personnel pour un accompagnement personnalisé,
- valorisation des métiers pour renforcer l'attractivité des postes, actions en faveur de l'égalité femmes-hommes,
- mise en place d'activités sportives dédiées aux agents pour favoriser la santé et le bien-être, droit à la déconnexion,
- équilibre vie professionnelle et vie personnelle, cafés RH,
- journée d'accueil et parcours d'intégration, prévoyance et mutuelle,
- impact de l'absentéisme sur l'IFSE.

Ces mesures démontrent que la solution pour lutter contre l'absentéisme repose davantage sur l'amélioration des conditions de travail et la reconnaissance des agents, plutôt que sur une réduction de leur rémunération en cas d'arrêt maladie.

Par ailleurs, le taux d'absentéisme a diminué substantiellement.

### **Une économie financière marginale pour l'établissement.**

Si l'objectif affiché de cette mesure est une réduction des dépenses publiques, son impact financier pour l'établissement est faible au regard des conséquences négatives sur l'attractivité et la motivation des agents. L'investissement dans le bien-être et la reconnaissance des agents contribuent à améliorer la qualité du service public rendu auprès des collectivités.

Plus encore, la nécessité d'édicter un arrêté spécifique de mise en congé de maladie ordinaire pour chaque agent considéré (pièce exigée par le comptable public lorsque la rémunération est modifiée), de le faire signer et de le transmettre au comptable public emportera des surcoûts administratifs et une charge de travail. Cela complexifiera la gestion administrative que tentent de dynamiser des établissements publics comme celui du CDG 40.

### **Proposition de demander le maintien du régime actuel**

Face à ces constats, les employeurs territoriaux consultés au sein du Conseil commun de la fonction publique, se sont prononcés contre les projets de décret mettant cette mesure en application. Les représentants des collectivités ont, en outre, estimé qu'en application du principe de libre administration des collectivités territoriales, constitutionnellement prévu par l'article 72 de notre loi fondamentale, les employeurs qui souhaitent continuer à rémunérer à 100% les agents malades pour les trois

premiers mois de l'arrêt maladie puissent le faire. Ce droit d'option semble naturel et n'irait, de surcroît, pas dans le sens d'une aggravation de la dépense publique, puisque les collectivités payaient jusqu'à présent les agents à 100% pendant ces trois premiers mois d'arrêt de travail

En outre, un tel maintien ne s'opposerait pas au principe de parité prescrit par le code général de la fonction publique qui prévoit que les collectivités territoriales ne peuvent légalement attribuer à leurs agents des avantages financiers, directs ou en nature, constituant des compléments de rémunération qui excéderaient ceux auxquels peuvent prétendre les agents de l'Etat soumis aux mêmes contraintes. De fait, préserver l'intégralité du traitement d'un agent pendant les trois premiers mois de congé de maladie ne constituerait pas un complément, ni un supplément, de rémunération, mais simplement le maintien de cette dernière.

Aussi, en cohérence avec la position collégiale des employeurs territoriaux, il est proposé au conseil d'administration d'émettre le vœu de continuer à rémunérer les agents en arrêt-maladie à 100 % comme c'est le cas actuellement. Cette mesure, si vous l'adoptez sera un signal fort de reconnaissance et de soutien à l'ensemble des agents du CDG 40.

En conséquence, il est demandé au conseil municipal d'adopter ce vœu.

*Après exposé de la Présidente,  
Après en avoir délibéré,*

*Le Conseil d'Administration,  
Par 1 abstention (Marylène HENAULT) et par 15 voix pour,*

Vu le code général de la fonction publique, et notamment son article L. 822-3,

Vu la loi 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025,

Considérant que la loi de finances pour 2025 prévoit qu'à compter du 1er mars 2025, la rémunération des agents titulaires en arrêt maladie n'est plus assurée à plein traitement, mais seulement à 90 % pour les trois premiers mois d'arrêt ;

Considérant que cette mesure nuit à l'attractivité de la fonction publique territoriale et pénalise particulièrement les agents de catégorie C ;

Considérant que le maintien à 100 % de la rémunération des agents en arrêt maladie représente une reconnaissance du travail et de l'engagement des agents publics ;

Considérant que dans le secteur privé, de nombreuses conventions collectives permettent le maintien intégral du salaire en cas d'arrêt maladie, et qu'il est essentiel que les collectivités puissent assurer un traitement similaire si elles le souhaitent ;

Considérant qu'un agent en arrêt maladie subit déjà une perte de rémunération avec l'application du jour de carence et qu'une réduction supplémentaire du maintien du salaire accentuerait cette précarisation, pouvant nécessiter des investissements supplémentaires en accompagnement social ;

Considérant que le CDG 40 met en place des actions concrètes et efficaces pour prévenir l'absentéisme ;

Considérant que le maintien du traitement intégral pendant les trois premiers mois d'arrêt maladie ne constituerait pas une dépense supplémentaire pour le CDG 40 par rapport à l'existant ;

**Considérant** que le maintien du traitement intégral pendant les trois premiers mois d'arrêt maladie ne constituerait pas un complément de rémunération pour l'agent concerné, mais le maintien de cette dernière ;

**Considérant**, en revanche, qu'un tel maintien présenterait des bénéfices réels en termes de motivation, de fidélisation et de qualité du service public ;

**Décide** de continuer à rémunérer les agents en arrêt-maladie à 100 % en cas d'arrêt maladie, dans les mêmes conditions qu'actuellement.

**Autorise** Madame la Présidente du Centre de gestion ou son représentant à signer tous les actes et pièces relatifs à l'exécution de cette délibération.

**Information diverse :**

**1- Consultation marché Santé :**

Monsieur Yvan SAVARY rappelle que le marché prévoyance attribué à Territoria Mutuelle a retenu 353 collectivités lors de la consultation. 252 collectivités y ont adhéré pour un total de 2 733 agents souscripteurs.

Territoria Mutuelle ayant relevé des difficultés, par les collectivités, dans la gestion des demandes de dossiers, une communication sera à renforcer.

Pour le volet santé, la consultation est en cours et le lauréat sera connu début juillet.

Le CDG des Landes fait partie du même lot que le CDG 17 et 79. Pour ce volet santé, la résiliation sera plus simple et dans des délais moins contraignants.

Madame Marie-Françoise NADAU précise que la démarche est louable.

Monsieur Yvan SAVARY , indique qu'un courrier de la Présidente du CDG 40 va être adressé au Président de Territoria Mutuelle à des fins de sensibilisation des moyens humains à mettre à disposition suite au contrat.

**Fin de séance à 15 h 20.**

**Fait à Mont de Marsan, le 15 avril 2025.**

  
Présidente du Centre de Gestion  
De la Fonction Publique Territoriale des Landes